



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23

janvier 2018 à 19h00

Afférents au Conseil Municipal = 14
En exercice = 14
Qui ont pris part à la délibération = 12

Date de la convocation-diffusion

15/01/2018

Date d'affichage

17/01/2018

L'an deux mil dix-huit le vingt-trois janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Fabien CRUVEILLER, Maire.

Etaient présents :

Mesdames AIGOIN Christine, FIGUIERE Sophie, FOURNEL Isabelle, POUJOL Sophie

Messieurs BRIONI Stéphane, CARNIAUX Pierre, CRUVEILLER Fabien, DURANDET Pierre, GILHODEZ Thierry, HUISMAN John, ROQUE Laurent

Absents excusés : Madame Catherine BOUCHET, Messieurs Paul JUAREZ et Philippe PINCHARD

Pouvoirs : Madame Catherine BOUCHET à Monsieur Laurent ROQUE

Secrétaire de séance : Madame Christine AIGOIN

Objet : Approbation du compte rendu du précédent conseil municipal

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 23 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Compte -rendu du précédent Conseil Municipal

Objet : Demande de subvention au titre des DETR/Autres subventions de l'Etat pour les Travaux EU suite au schéma directeur - Raccordement du Quartier des Arnasseaux

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet pour le raccordement eaux usées du Quartier des Arnasseaux.

Pour la mise en œuvre de ce projet, il a été demandé au Cabinet CEREG, maître d'œuvre de l'opération, d'établir le dossier avant-projet.

Monsieur le Maire présente ce dossier et précise que la dépense globale prévisionnelle est estimée à 1 750 000,00 € HT soit 2 100 000,00 € TTC.

Monsieur le Maire propose au Conseil de solliciter une aide au titre des subventions d'investissements de l'Etat et dire que la part complémentaire incombant à la commune fera l'objet d'inscriptions budgétaires appropriées.

Après examen du dossier et après délibération, le Conseil, à l'unanimité :

- Approuve le projet de raccordement eaux usées du Quartier des Arnasseaux et prend acte du montant des dépenses en valeur à ce jour,
- Décide de solliciter une aide financière au titre des subventions d'investissements de l'Etat,
- Acte que le financement restant à la charge de la commune sera couvert par l'autofinancement et/ou l'emprunt,
- Mandate Monsieur le Maire pour l'exécution des formalités et demandes relatives à l'opération et l'autorise à signer tout document relatif à ces démarches

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Subvention du Département : 20 %

Subvention de l'Agence de l'Eau : 20 %

Subvention d'investissements de l'Etat : 40 %

Fonds propres ou emprunt : 20 %

OBJET : Convention entre METEO-France et La Commune de CARDET

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le renouvellement de la convention N° DIRSE/ RESEAU 08/85/0 qui fait suite à l'implantation d'une station automatique du réseau propriétaire de Météo-France à Cardet.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil :

- Approuve les termes de ladite convention
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention

OBJET : PERSONNEL : Instauration du RIFSEEP et C.I.A

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/12/2017 ,
Monsieur Le Maire expose au conseil municipal la mise en place du nouveau régime indemnitaire, concernant la filière technique.

Il précise que l'on est dans l'attente de l'annexe concernant le corps des adjoints techniques du Ministère de l'Intérieur, qui constitue le corps de référence équivalent pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux , de l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Il rappelle que le RIFSEEP vise à simplifier les régimes indemnitaires applicables aux agents publics. Ce régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle est liée au poste des agents et à leur expérience professionnelle.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX <u>(EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL POUR LA DÉTERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS)</u>		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	0	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypique	0	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

G.- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1/01 /2018.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Le cadre d'emplois, repris ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX <u>(EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL POUR LA DÉTERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS)</u>		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypique	0	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. sera suspendu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

La ou les délibérations instaurant les régimes indemnitaires antérieurs sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir délibéré, le quorum vérifié et à l'unanimité, le conseil municipal **DECIDE**:

D'autoriser Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES :

- Sophie Poujol fait remarquer que le projet de raccordement des Arnasseaux à la station d'épuration concerne également la zone artisanale et les habitations raccordables le long de la RD982.
- Les membres du conseil municipal valident l'augmentation de 500 euros de la dotation de 1700 euros de l'INSEE pour la réalisation du recensement par deux agents recenseurs.
- M. le maire informe de l'avancement des travaux d'aménagement sur la voie ferrée en régie dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité du village au risque inondations.
- Les travaux sur le bâtiment des anciennes douches dans le cadre du plan patrimoine financé par le Département du Gard et la communauté de Communes étant terminés, il est envisagé une inauguration dans le cadre des journées du patrimoine en septembre 2018.
- Les travaux de réfection des façades du foyer sont également terminés. D'autres travaux d'amélioration du bâtiment sont prévus en régie.
- M. le maire informe le conseil municipal des conclusions des pré-études sur le projet de réalisation d'un pôle enfance-jeunesse dans le bâtiment de l'école des mas à Cardet. Les données collectées démontrent que le taux de fréquentation du centre de loisirs, en lien avec l'implantation du site au sein de l'intercommunalité et d'autres paramètres liés aux besoins et attentes du territoire intercommunal autour de Lédignan ne peuvent justifier un investissement d'argent public pour ce type de projet intercommunal sur ce site.
- Le groupe jazz « Sophie Teissier Quartet » présenté par Thierry Gilhodez pour la fête de la musique le 20 juin 2018 est validé. La programmation d'une deuxième partie sur un autre genre musical est à l'étude. La saison culturelle dans son ensemble sera présentée lors du prochain conseil municipal.
- Sophie Figuière aborde la question du nouveau correspondant Midi Libre qui devrait être prochainement désigné par Midi Libre.
- Les conclusions du tribunal administratif de Nîmes dans l'affaire LEROY, contre la Commune de Cardet (en lien avec la reconnaissance et l'indemnisation du passage d'une canalisation communale en terrain privé depuis 1982) sont discutées et présentées ci-après :
 - La requête de M. et Mme LEROY est rejetée.
 - Le frais de l'expertise prescrite par ordonnance du juge des référés près le tribunal de céans n° 1403439 du 11 février 2015, soit 3 462 euros, sont mis à la charge définitive de la commune de Cardet, ainsi que les frais de repérage du réseau, facturés à 1 424.20 par la société 7id Réseaux et les frais de déplacement, soit 37 euros, que les époux LEROY ont dû exposer pour que leur conseil se rende aux opérations d'expertise.
 - Les conclusions présentées par la Commune de Cardet au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
 - Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Patrick et Roseline LEROY et à la Commune de Cardet.

Fabien CRUVEILLER
Maire